

Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie

Mesures applicables aux employeurs

- Reports de cotisations
- Exonération
- Aide au paiement
- Plans d'apurement

Loi n° 2020-935 du 30/07/2020 – Article 65

Loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 – Article 9

Mesures de report des paiements

Possibilité de **report des cotisations** pour les employeurs en difficulté :

- Echéances de mars à juin 2020 et de novembre et décembre 2020 : report possible des cotisations patronales et salariales
- Echéances de janvier, février et mars 2021 :
 - Principe : paiement des cotisations
 - Exception : si activité empêchée ou subissant des restrictions, report possible pour tout ou partie des cotisations.

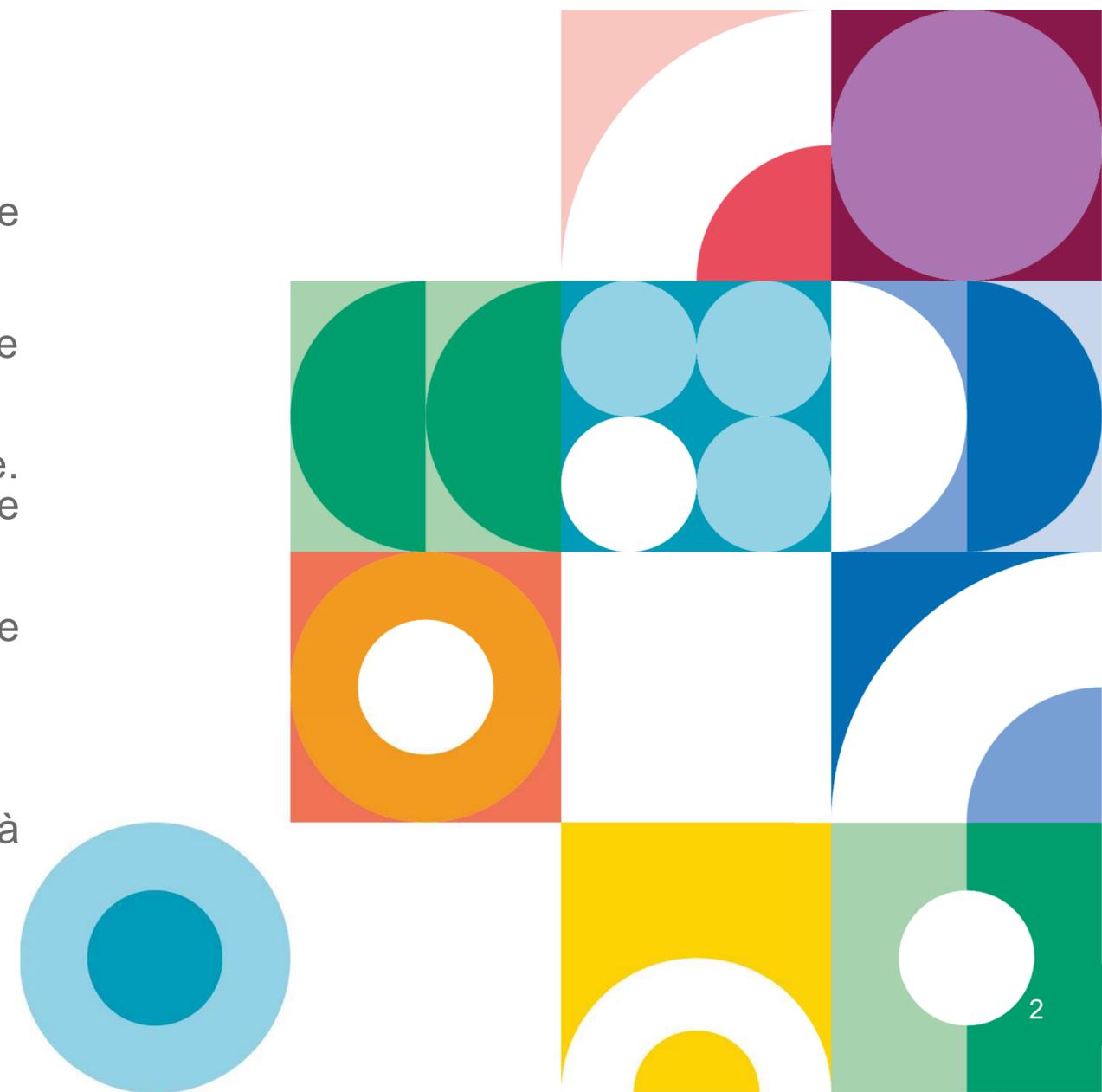
Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations non payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contacte ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune majoration de retard n'est appliquée en cas de report.

La faculté de report des paiements ne dispense pas de l'obligation de dépôt de la DSN à la date d'exigibilité.



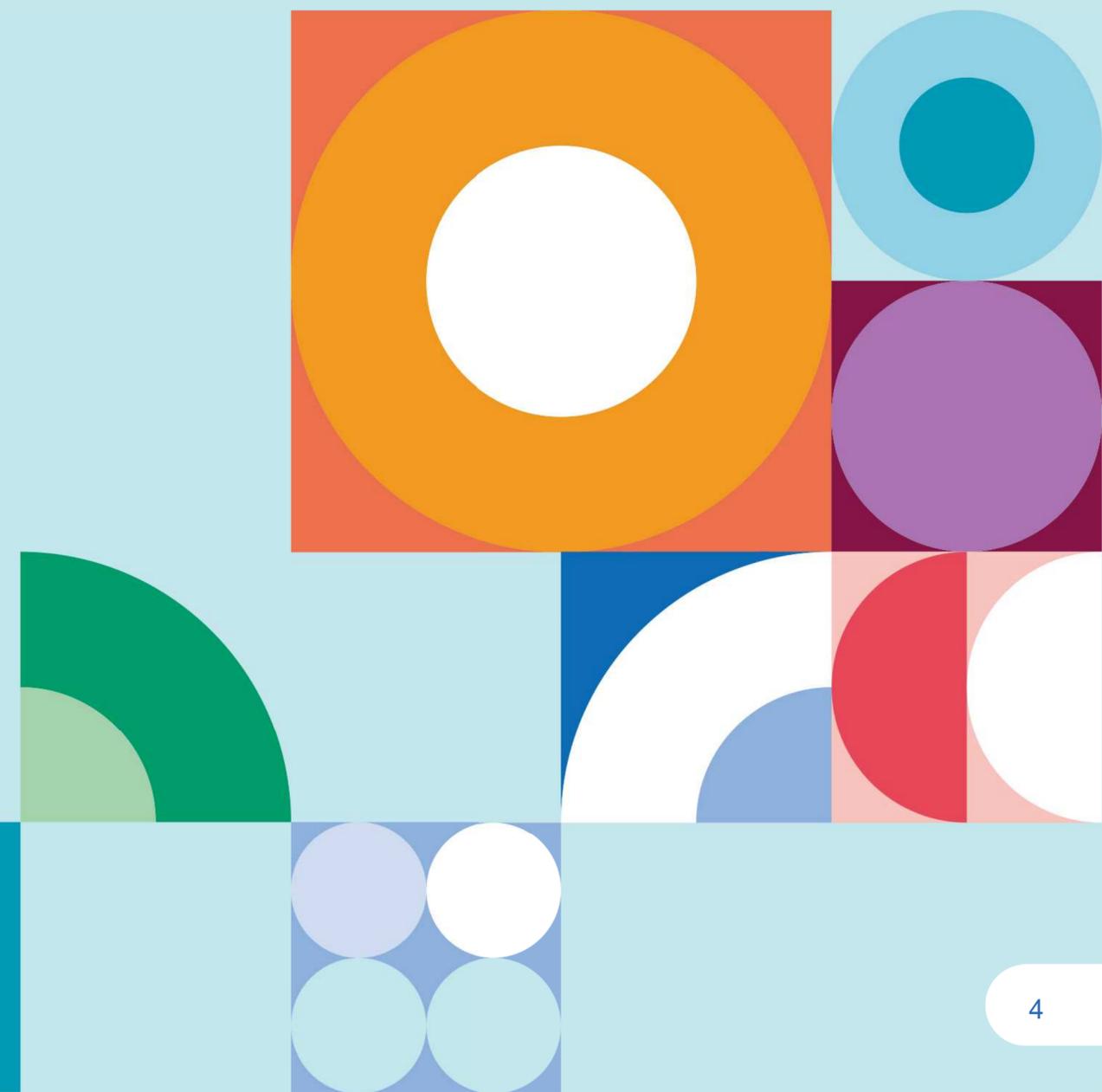
Les secteurs d'activité éligibles & Détermination de l'activité principale



Secteurs d'activité et effectif

Des mesures d'exonération et d'aide au paiement ciblant les employeurs les plus touchés selon trois secteurs d'activité :

- les employeurs relevant des **secteurs identifiés** comme **très impactés et listés** par la loi (S1)
- les employeurs **dépendant** des employeurs précédant (S1bis)
- les employeurs soumis à une **interdiction d'accueil** du public (S2)



Secteurs 1 et 1 bis

Secteur 1 : employeurs de **moins de 250 salariés** exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs suivants

- Tourisme,
- Hôtels-Cafés-Restaurant (HCR),
- Culture,
- Sport,
- Transport aérien,
- Évènementiel.

Activités listées à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Secteur 1 bis : employeurs de **moins de 250 salariés** exerçant une activité étroitement liée à celle des entreprises précitées et **importante baisse de chiffre d'affaires**

Activités listées à l'annexe 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Ces définitions ont été posées par la LFR3 pour la première période de confinement en 2020. Ces définitions S1 et S1bis ont été reprises et adaptées pour tenir compte de la seconde période de mesures sanitaires (Cf diapo 15 et suivantes)

Secteur 2

Sont visés les employeurs :

- De **moins de 10 salariés** soumis à une **interdiction d'accueil** du public. *(1^{ère} période 2020)*
- De **moins de 50 salariés** soumis à une **interdiction d'accueil** du public **affectant de manière prépondérante** la poursuite de leur activité. *(2^{nde} période 2020 et en 2021)*

Il n'est pas tenu compte des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter pour apprécier le critère d'interdiction d'accueil (activités ayant pu perdurer sans remettre en cause ce critère).

Les fermetures volontaires ne permettent pas de considérer que la condition d'interdiction d'accueil du public est remplie.



Une activité principale dans un secteur éligible

L'activité prise en compte est **l'activité réelle**.

Détermination au **niveau de l'entreprise** tous établissements confondus.

Il est admis pour les entreprises avec **établissements distincts** qui ont des **activités différentes** :

- d'apprécier l'activité principale au niveau de l'établissement
- la condition d'effectif reste analysée au niveau de l'entreprise

Elle peut se déterminer avec le chiffre d'affaires, l'effectif notamment.



Comment identifier les secteurs d'activité éligibles ?

L'instruction ministérielle du 5 mars 2021

- la **liste des secteurs d'activité** S1 et S1 bis avec l'indication des codes NAF correspondant,
- une **liste non exhaustive** des secteurs d'activité S2 visés.

Nota : cette instruction actualise l'instruction précédente du 22 septembre 2020

Elle est consultable sur le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (<http://boss.gouv.fr>) : rubrique Mesures exceptionnelles



Focus sur le code APE

 Le code APE est un indice, il n'est pas déterminant à lui seul :

- **Il ne conduit pas nécessairement à rendre éligible ou inéligible un employeur.**
- Pour certaines activités, un critère de réalisation minimale du CA avec des secteurs identifiés conditionne l'éligibilité aux mesures.
- Pour les activités correspondant uniquement à une partie du code APE, il est précisé : « *pour la seule partie liée à l'activité éligible* »
- Dans les quelques cas où le code APE n'apparaît pas clairement, il est précisé : « *pas de code NAF identifié* ».



01

Exonération partielle des cotisations et contributions à la charge de l'employeur

Règles applicables lors de la 1^{ère} période

Champ d'application et périodes d'emploi éligibles

Activités S1 et S1 bis : → du 1^{er} février au 31 mai 2020 (sauf prolongation sectorielle prévue par la loi ou par arrêté)

Activités S2 : → du 1^{er} février au 30 avril 2020

Cas particuliers

- **Guyane et Mayotte** : 1^{er} février 2020 au dernier jour du mois de fin de l'état d'urgence sanitaire (février à septembre 2020)
- **Interdiction d'accueil du public prolongée** = 1^{er} février 2020 au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public

Employeurs exclus : Non éligibles à la réduction générale, établissement de crédit, société de financement

les SCI ne sont plus exclues par principe



Conditions

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir :

- **L'effectif annuel moyen au 31/12/2019 ou au 31/12/2020**, sans application des effets de neutralisation de seuil
- Une **perte de chiffre d'affaires de 80% ou 30%** selon les modalités d'appréciation (S1 bis)
- **Absence de condamnation pour travail dissimulé** au cours des 5 années précédant la demande
- Une **limite de 1 800 000 € (270 000 € pour la pêche et l'aquaculture)**, en cumul avec l'aide au paiement
- Des **modalités adaptées** d'appréciation des conditions pour les **ETT, groupements d'employeurs, holdings** (**Voir Chaine L'actu des Urssaf**)



Conditions – Baisse du chiffres d'affaires

La baisse du chiffres d'affaires (CA) est :

- **d'au moins 80%** sur la période **15 mars au 15 mai 2020**,
 - par rapport à la même période de l'année précédente
 - ou par rapport à deux mois de CA moyen 2019
 - ou pour les **entreprises créées entre le 16 mars 2019 et le 9 mars 2020 inclus** par rapport au montant moyen du CA depuis la création de l'entreprise jusqu'au 15 mars 2020, calculé sur 2 mois.
- **ou** la baisse du CA sur la période **15 mars 2020 – 15 mai 2020** par rapport à la même période 15 mars/15 mai de 2019 **représente au moins 30%** :
 - du CA 2019,
 - du CA 2019 ramené sur 12 mois, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 14 mars 2019.



Cotisations concernées par l'exonération

- Sont visées les cotisations **entrant dans le champ de la réduction générale**, à l'exception de la retraite complémentaire...
- ... qui restent dues après application de la réduction générale ou de toute autre mesure d'exonération (Lodéom, ZRR, réduction de taux...)

Soit les **cotisations patronales** suivantes

- cotisations d'assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales,
- cotisations accidents du travail, maladies professionnelles, à hauteur de 0,69 %
- contributions d'assurance chômage
- contribution de solidarité pour l'autonomie,
- contributions au FNAL



Règles applicables lors de la 2^{nde} période

Conditions adaptées

⇒ Les employeurs de **moins de 250 salariés** des **secteurs S1 et S1 bis** doivent avoir :

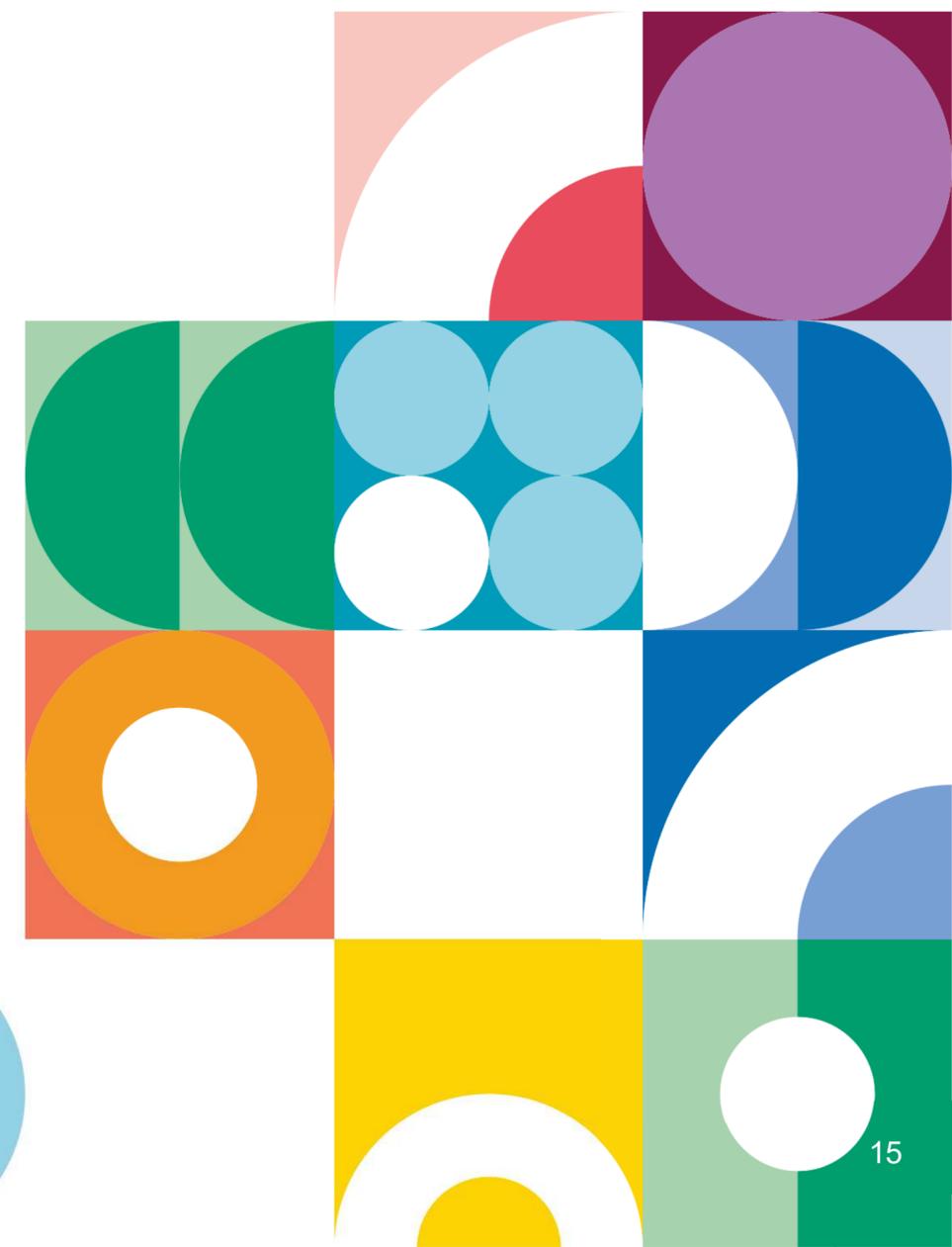
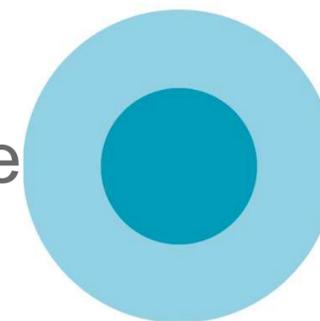
- Soit subi une interdiction d'accueil du public
- Soit constaté une baisse de CA de **50 %** par rapport à la même période en 2019 (ou 15%/activité à saisonnalité)

Exception : les clubs sportifs professionnels

⇒ Les employeurs de **moins de 50 salariés** du **secteur S2** doivent avoir :

- subi une interdiction d'accueil du public **affectant de manière prépondérante** la poursuite de leur activité.

⇒ Conditions à remplir le mois M pour une application le mois M-1



Règles applicables lors de la 2nde période

Périodes d'emploi éligibles

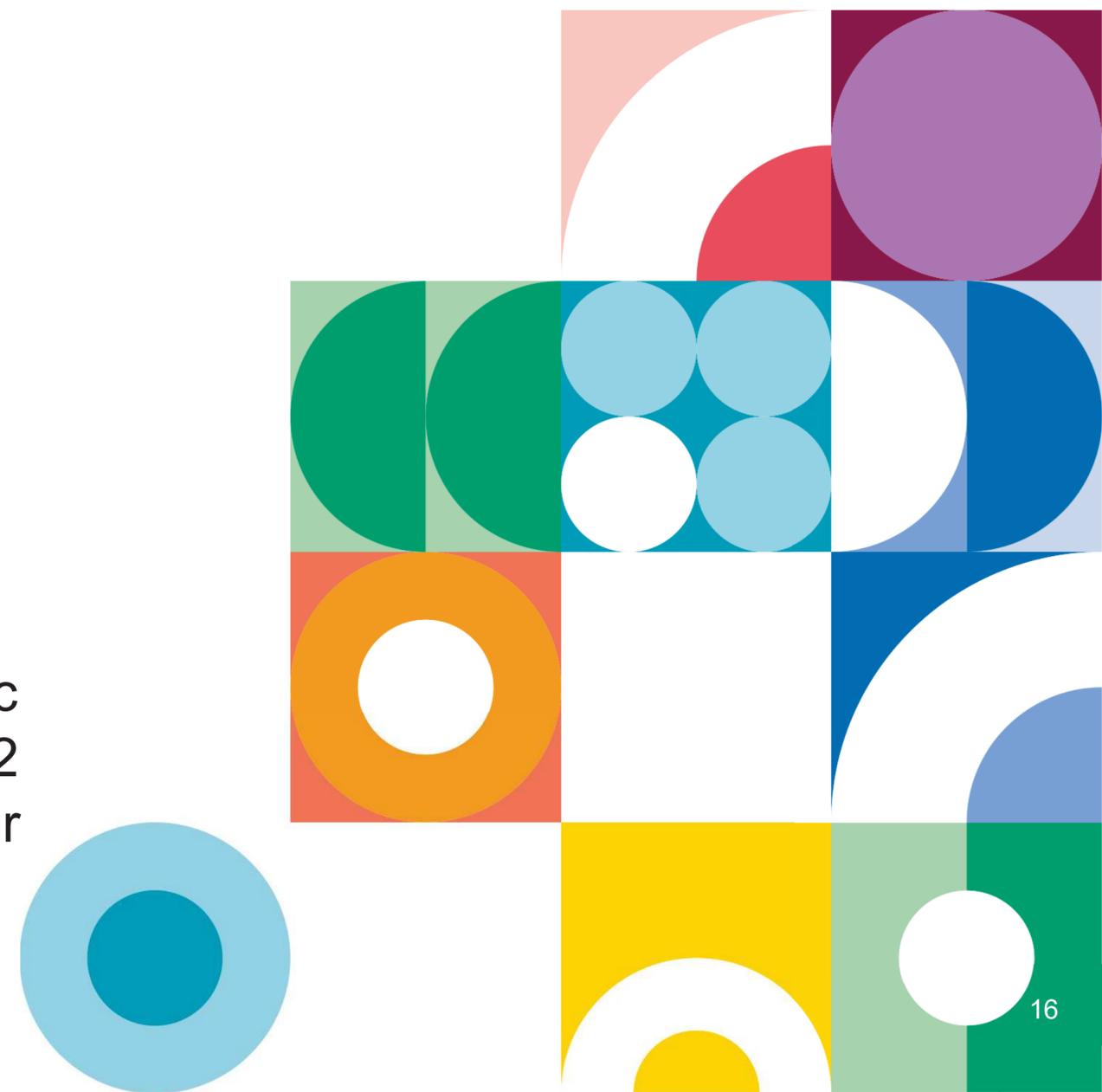
Application à partir de **septembre 2020** :

- Pour les employeurs S1 situés dans les zones de couvre-feu
- Pour les employeurs S1 bis, quelle que soit leur localisation

A partir **d'octobre 2020** :

- Pour les autres employeurs S1
- Pour les employeurs S2

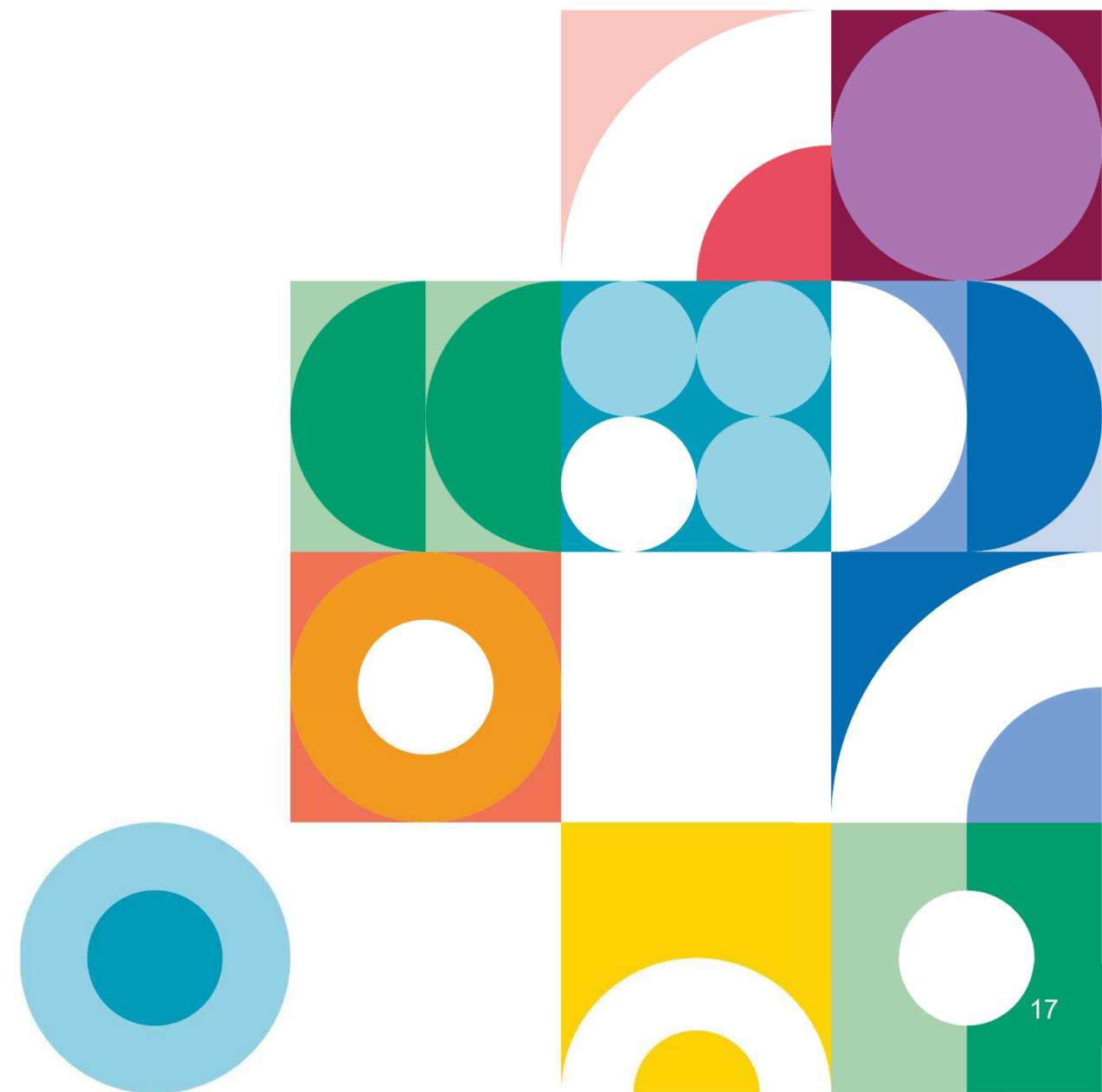
Compte tenu de la levée de l'interdiction d'accueil du public applicable en métropole au 28 novembre 2020, les employeurs S2 sont éligibles aux mesures sur l'échéance d'octobre, mais pas sur l'échéance de novembre.



Règles applicables lors de la 2^{nde} période

Prolongation des mesures

- Pour les S1, S1 bis et S2, y compris dans les DOM, les clubs de sport professionnels, **jusqu'à la période d'emploi de février 2021**
- Ou, jusqu'au mois précédant celui de la levée de l'interdiction d'accueil du public
 - *Si les mesures d'interdiction d'accueil du public sont levées en mai 2021, l'exonération s'appliquera sur la période d'emploi d'avril 2021*

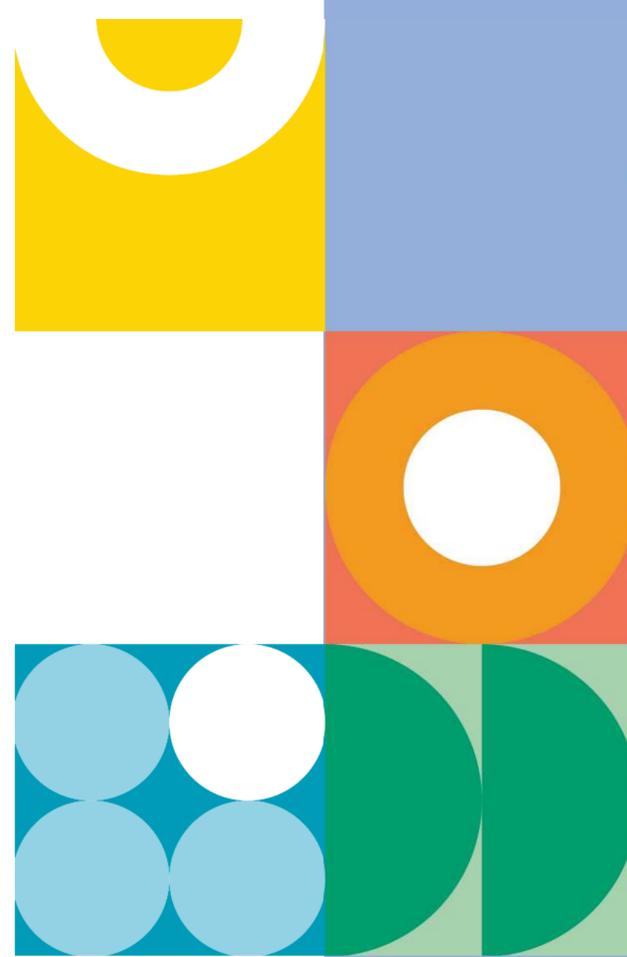


Ce qui change

- Passage du seuil d'effectif à **moins de 50 salariés** pour les S2
- Une baisse du CA d'au **moins 50% ou 15%** au lieu de 80% ou 30% selon les modalités d'application
- Une appréciation des conditions le mois M pour une application des mesures le mois M-1
- Une entrée en vigueur anticipée pour les entreprises touchées par les mesures de couvre-feu
- Plafond des aides : **1,8 M€** en cumulant avec les mesures depuis février 2020
- L'éligibilité des holdings selon des conditions adaptées

Ce qui ne change pas

- Secteurs d'activité S1 et S1 bis
- Secteur S2 : quelques différences, l'interdiction d'accueil du public étant moins large en automne
- Cotisations éligibles (*pour les périodes d'emploi 2021, le taux AT mutualisé est retenu à hauteur de 0,70%*)
- Mode de calcul de l'exonération identique (éligibilité à la réduction générale, application après toutes les autres mesures)
- Non application en cas de travail dissimulé
- Pas de régularisation annuelle imposée



Modalités déclaratives

Un préalable

La régularisation de l'activité partielle conformément à la fiche consigne DSN n°2324

L'activité partielle doit être régularisée sur chaque période d'emploi concernée

Délai de déclaration de l'exonération

Initialement (LFR3) : DSN déposée au plus tard le 30 novembre 2020

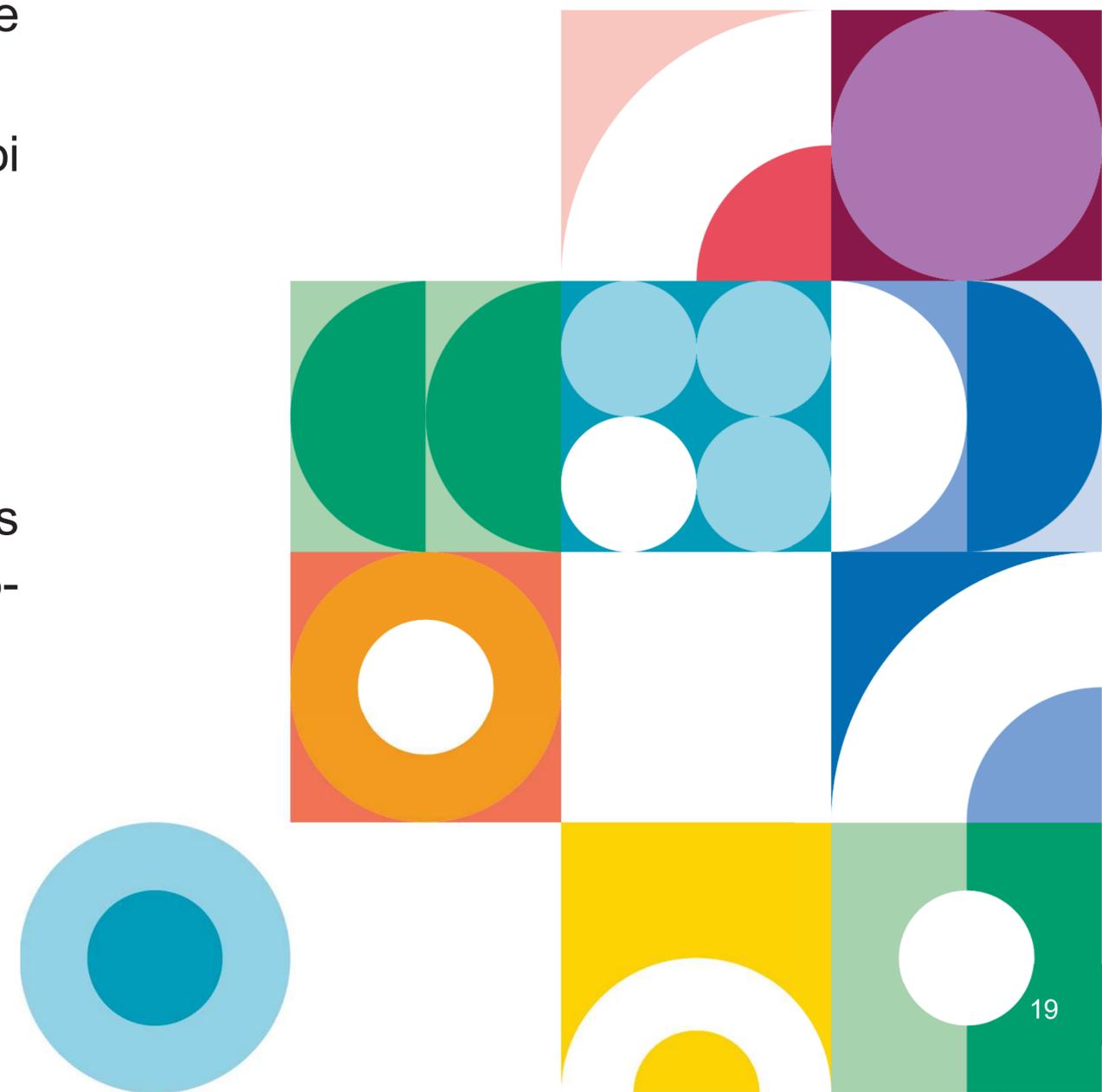
Compte tenu des élargissements de secteurs éligibles et des mesures LFSS : il est recommandé de déclarer via la DSN de Février (échéances 5-15 mars), ou la DSN de Mars (échéances 5 -15 avril)

Déclaration de l'exonération

Fiche consigne DSN n°2348

Au niveau agrégé : utilisation du CTP « 667 » sur chaque mois éligible

Pas de maille nominative attendue, mais possibilité de la renseigner



02

Aide au paiement des cotisations

Champ d'application - Modalités

Employeurs visés : Employeurs éligibles à l'exonération « Covid »

Périodes d'emplois éligibles (alignement sur l'exonération partielle)

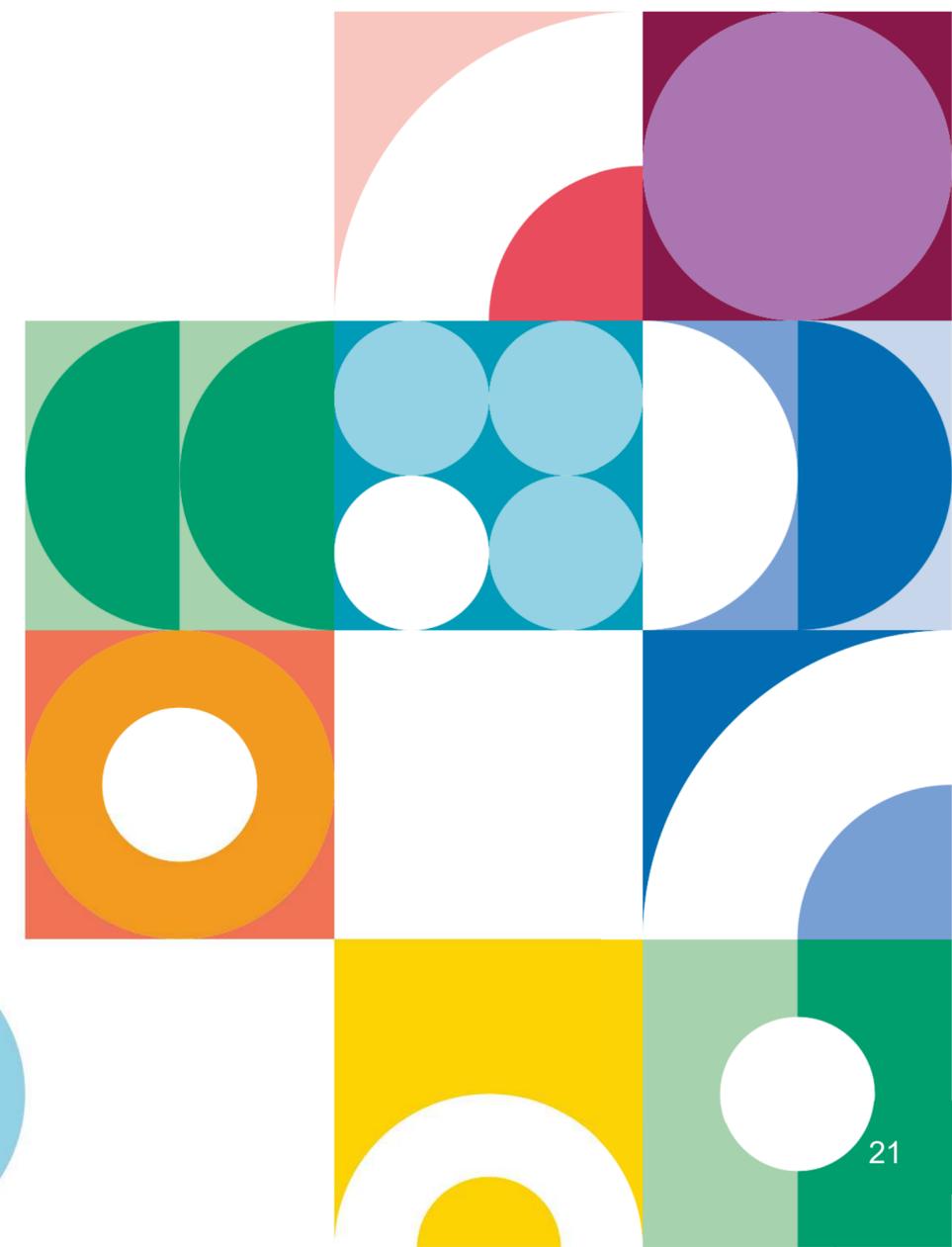
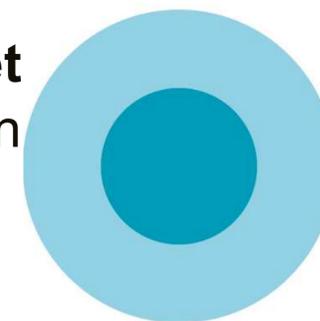
- De février à avril /mai 2020, y compris en cas de prolongation d'interdiction d'accueil sur la première période (Mayotte, la Guyane, secteurs spécifiques)
- Sur les périodes d'emploi éligibles au titre de la seconde période (LFSS 2021)

Montant :

- **20%** du montant **des revenus d'activité auxquels s'applique l'exonération "Covid"** (assiette des cotisations/L. 242-1 CSS),
- Dans **la limite de 1 800 000 € (270 000 € pour la pêche et l'aquaculture)**, en cumul avec l'exonération « Covid »

Imputation

Sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf/CGSS au titre des **années 2020 et 2021**, après application de l'exonération « Covid » et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.



Dispositions particulières applicables aux mandataires sociaux

Sont visés les mandataires sociaux affiliés au régime général et ne cotisant pas à l'assurance chômage.

1ère période (période LFR3)

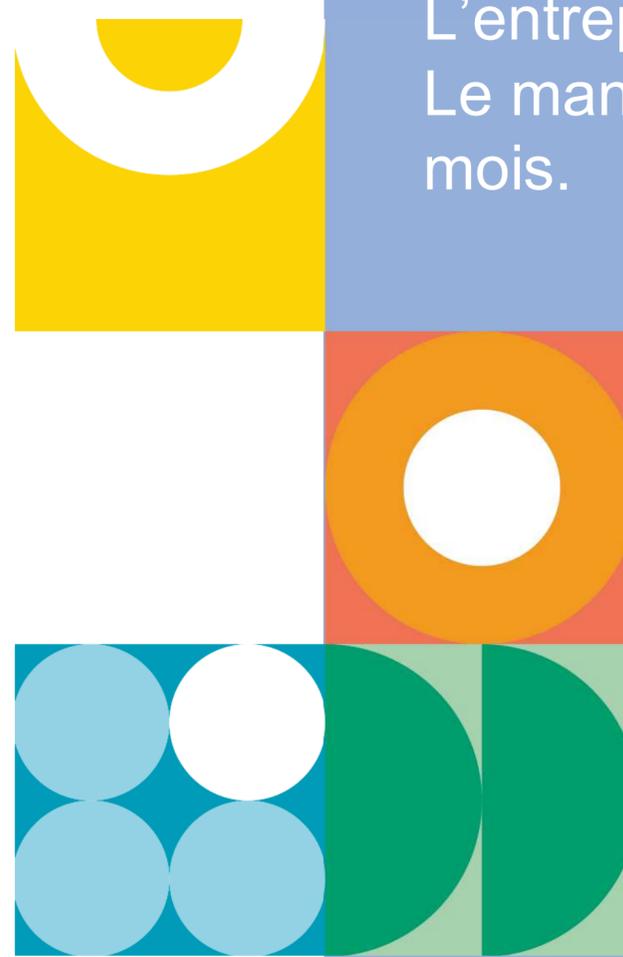
Montant d'aide forfaitaire variable selon le secteur d'activité de l'entreprise dont il est mandataire :

- **2 400 €** (secteurs d'activité définis pour l'exonération « moins de 250 salariés »)
- **1 800 €** (secteurs d'activité définis pour l'exonération « moins de 10 salariés »)

Le mandataire doit avoir été rémunéré sur la période février – avril/mai 2020.

2ème période (période LFSS 2021)

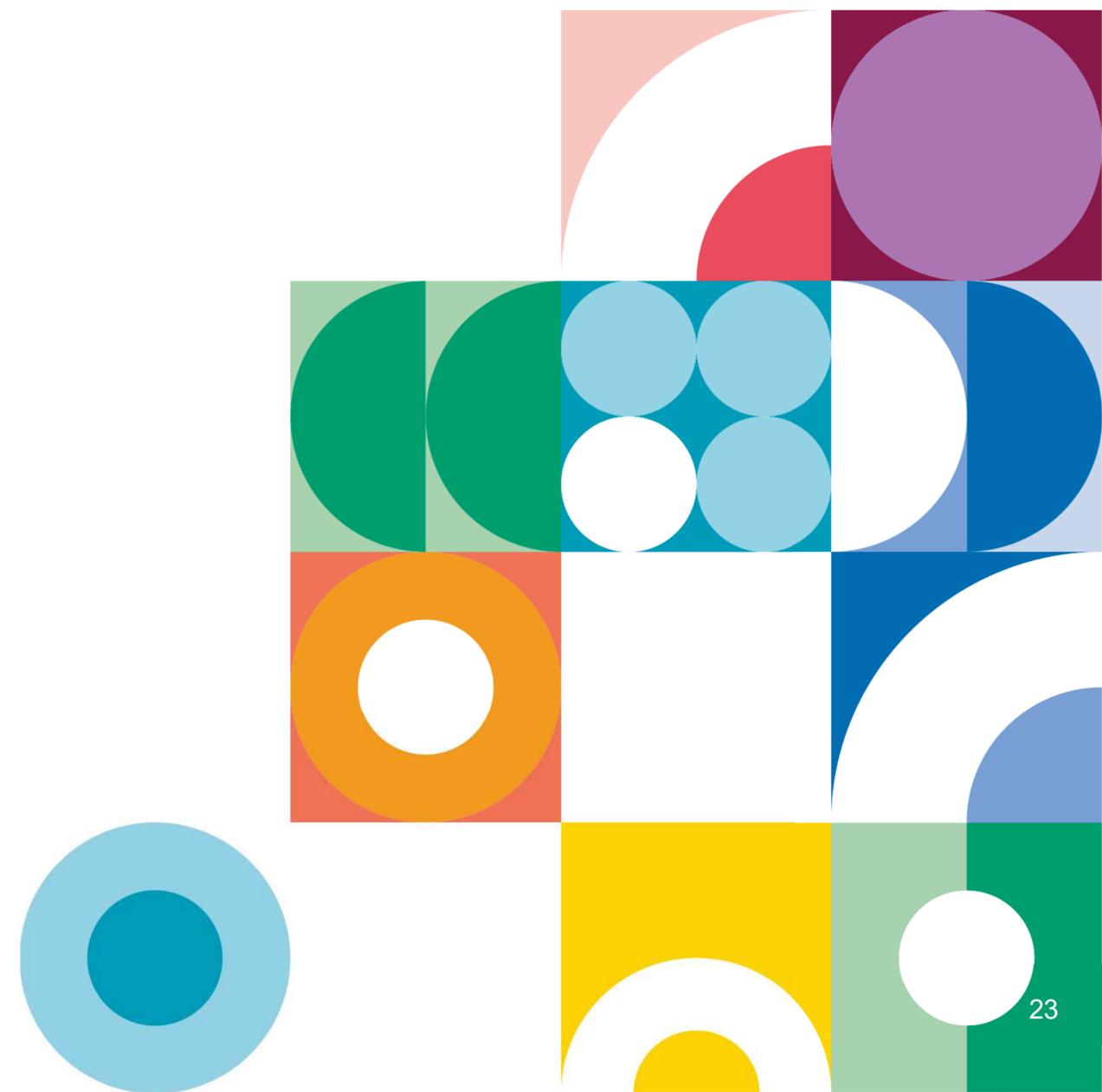
Forfait de **600 € par mois identique** quel que soit le secteur (S1, S1bis, S2)
L'entreprise doit être éligible aux mesures sur le mois.
Le mandataire doit avoir été rémunéré sur ce même mois.



Modalités déclaratives

Déclinaison en DSN

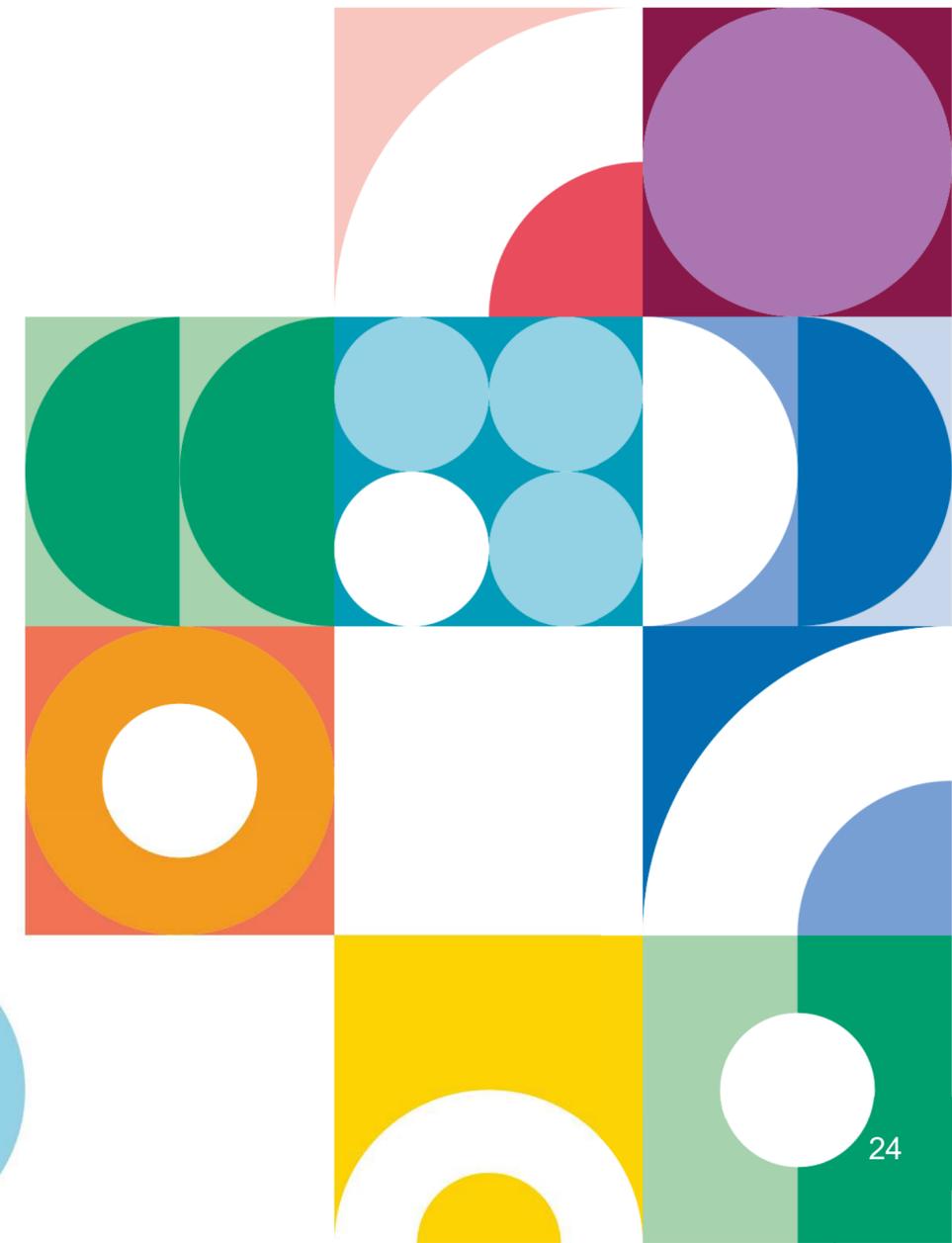
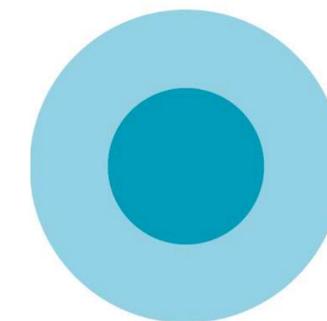
- Utilisation du CTP 051, y compris pour l'aide forfaitaire des mandataires sociaux
- Le montant de l'aide au paiement peut être déclaré en une seule fois sur le CTP 051
- Pas d'obligation de rattachement à chaque période d'emploi
- En cas de première déclaration de l'aide au paiement, au titre des deux périodes LFR3 et LFSS 2021 : une seule déclaration est attendue pour l'aide au paiement calculée sur les périodes d'emploi 2020.
- En cas de déclaration complémentaire pour la période LFSS :
 - le montant d'aide correspondant à la période LFSS peut être rattaché à un autre mois principal déclaré que celui auquel a été rattachée l'aide LFR3.
 - seul le montant complémentaire correspondant à l'aide LFSS est à déclarer, et non le montant cumulé LFR3-LFSS.



Modalités déclaratives

Déclinaison en DSN

- Invitation à rattacher au millésime concerné par le calcul de l'aide
 - Recommandation : déclarer l'aide au paiement calculée sur les rémunérations 2020, sous une période de rattachement 2020
- Pas de déclinaison à la maille du contrat de travail
- Les délais déclaratifs
 - Recommandation d'effectuer les déclarations dans les DSN déposées aux 5-15 mars ou 5-15 avril 2021



Modalités déclaratives

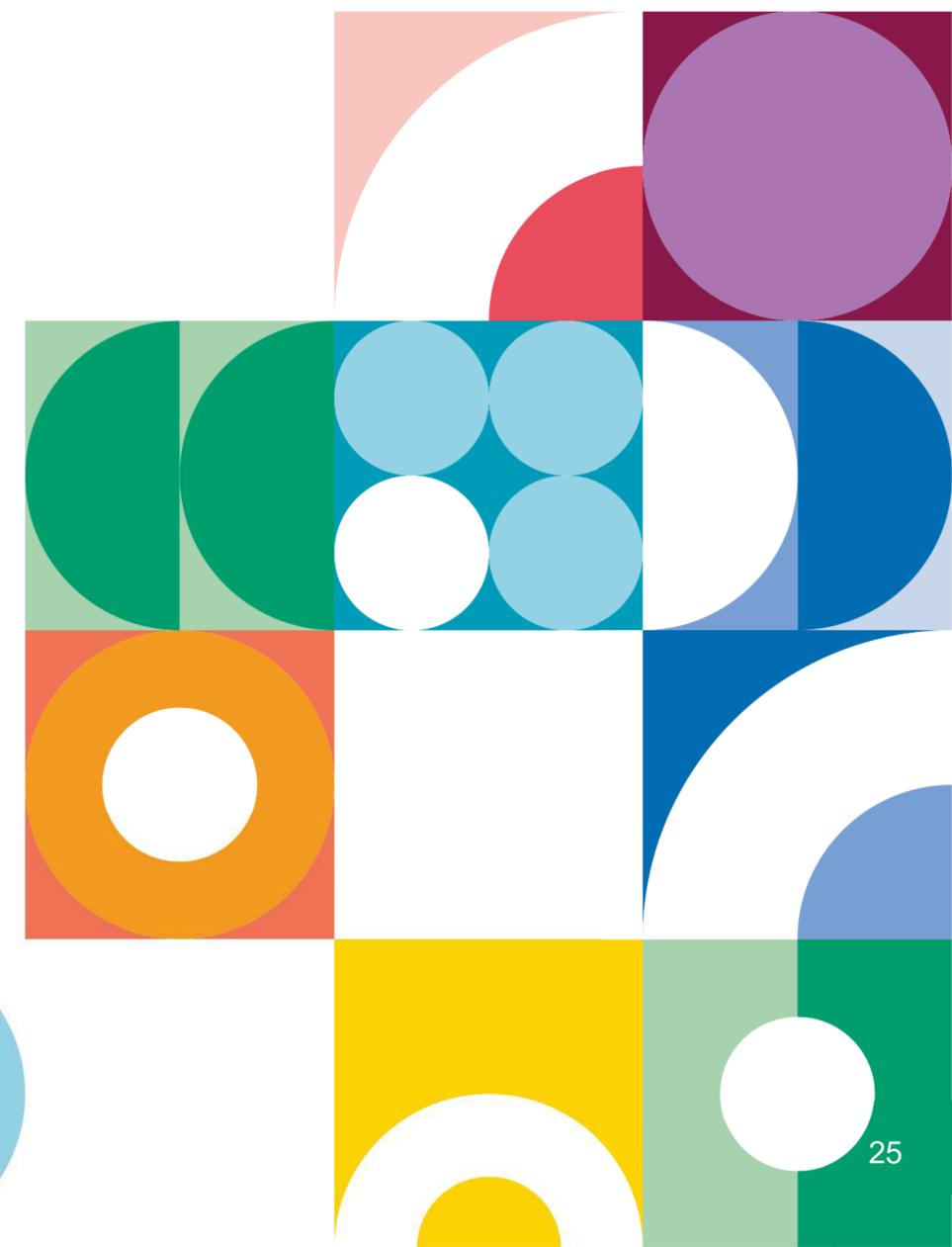
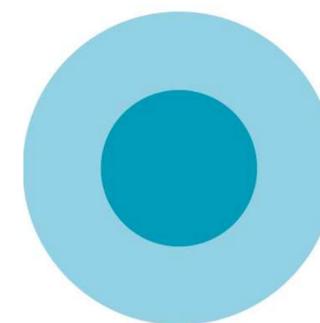
Exploitation de la déclaration en DSN de l'aide au paiement

Si l'employeur est à jour de ses cotisations

→ **Déduction des cotisations dues sur l'échéance courante**

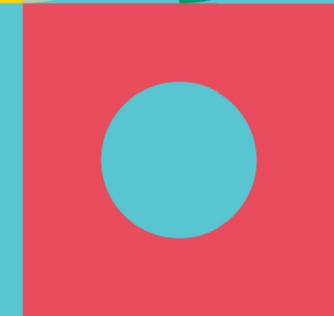
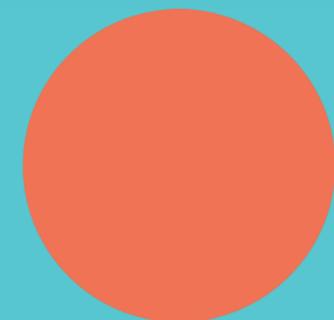
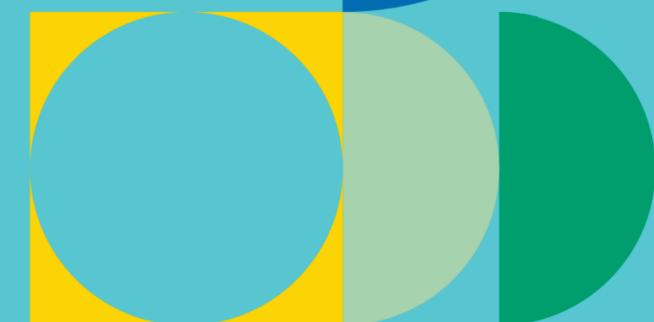
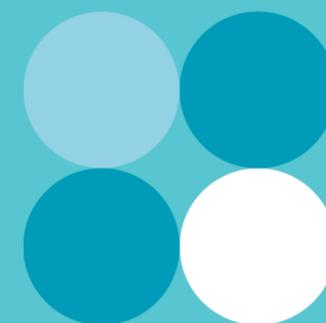
Si l'employeur a utilisé la faculté de report des paiements

→ **Imputation par l'Urssaf de l'aide sur les cotisations reportées et notification de l'utilisation et/ou du reliquat de l'aide**



03

Les propositions d'échéanciers de paiement

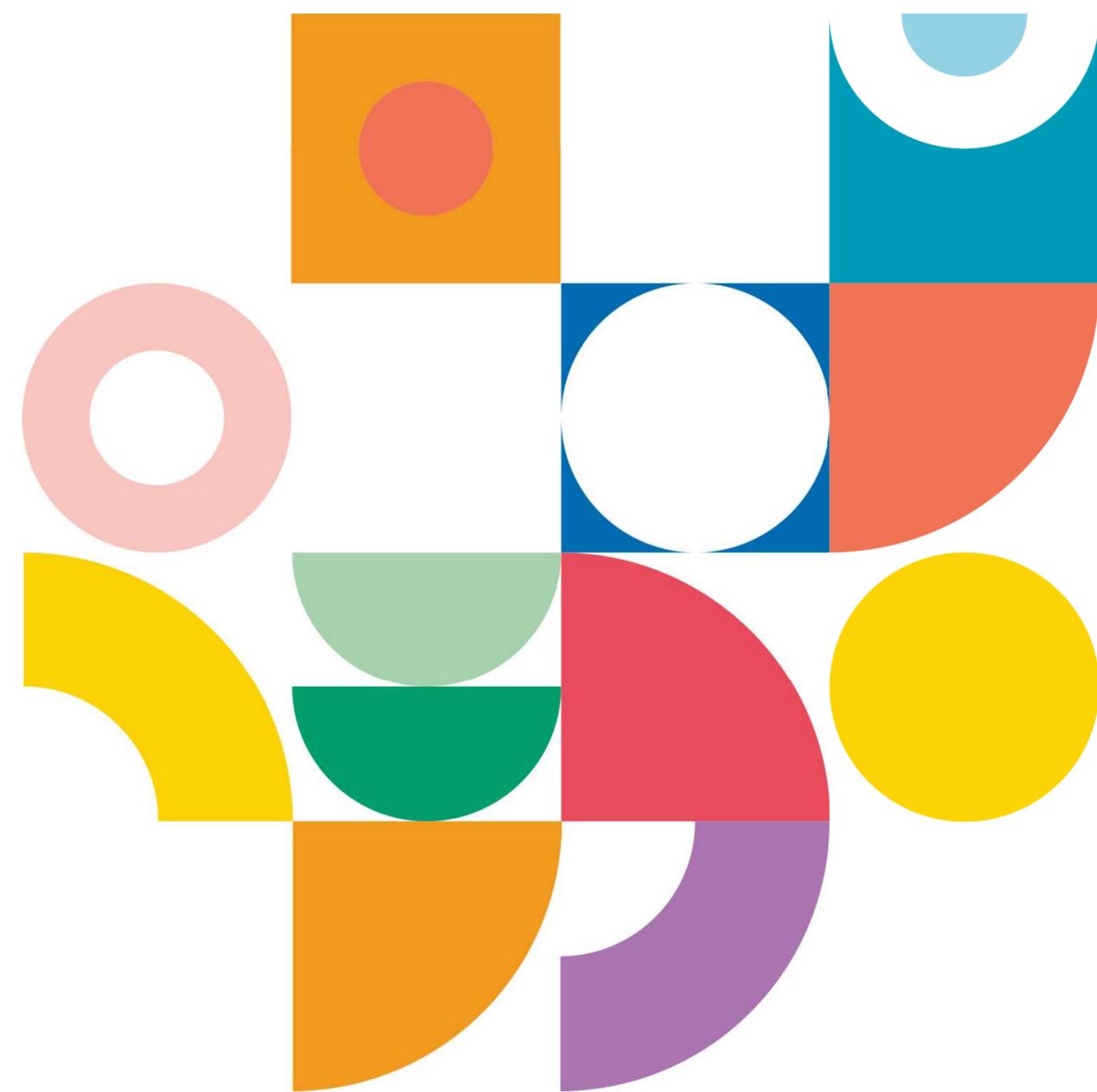


Principes généraux

Les reports de cotisations accordés donnent lieu à des échéanciers de paiement intégrant les parts patronales et les parts salariales. Ces échéanciers peuvent **aussi intégrer des dettes constituées antérieurement à la période de crise sanitaire.**

Ces échéanciers sont proposés par les Urssaf sans qu'une demande de l'entreprise soit nécessaire, en fonction d'une méthodologie prenant en compte le nombre d'impayés et le montant total de la dette de l'employeur.

A la réception de sa proposition d'échéancier, l'employeur dispose d'un mois pour revenir vers son Urssaf et renégocier, le cas échéant, son échéancier.



A qui s'adressent les propositions d'échéanciers envoyées entre février et mai 2021 ?

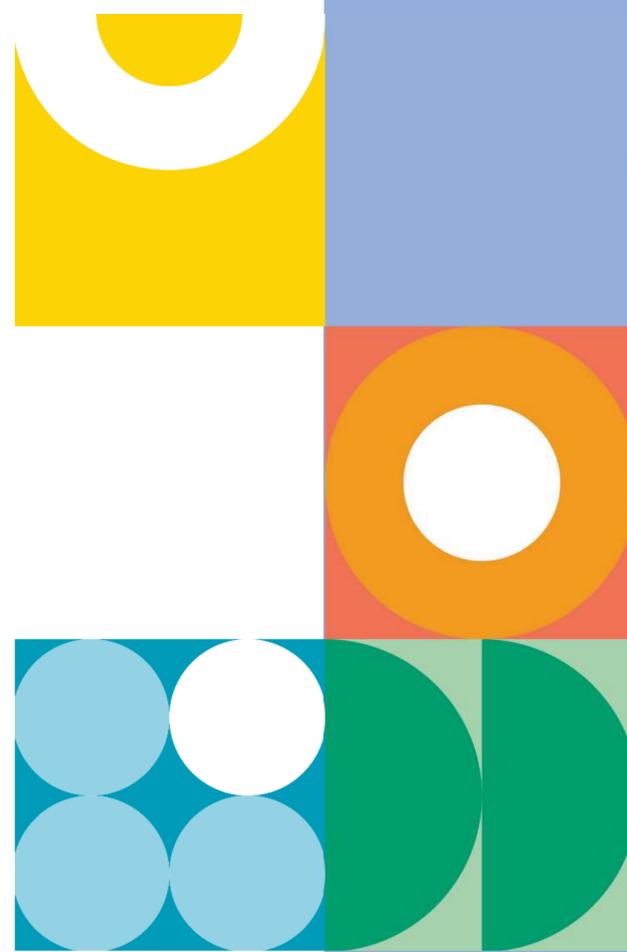
- **Employeurs du secteur privé de moins de 250 salariés** (y compris les adhérents au services TESE et CEA)
- ...qui ont contracté au moins **une dette au titre « des périodes covid-19 »** à partir de mars 2020...
- et qui ne relèvent pas des secteurs touchés par les restrictions sanitaires et susceptibles de bénéficier d'exonérations et aides à ce titre
- Ces premiers échéanciers ne concernent que les cotisations employeur.



Les employeurs des secteurs S1, S1b, S2 reçoivent dans un second temps leurs propositions de plan :

- Attente que les déclarations de l'aide au paiement et/ou des exonérations soient effectuées (nécessité d'une vision stabilisée de la dette de l'entreprise et mesures sanitaires prolongées)
- Le calendrier d'envoi des propositions à ces employeurs dépend de l'évolution des restrictions sanitaires.

Pour en savoir plus :
Chaine Youtube l'Actu des Urssaf
Webinaire Le point sur les échéanciers
Tutoriel Comment renégocier un échéancier



En savoir plus

[Fiche consigne Exonération des cotisations patronales](#)

[Fiche consigne Aide au paiement des cotisations](#)

[Fiche consigne Eléments clés sur l'activité partielle](#)

www.mesures-covid19.urssaf.fr

Boss.gouv.fr

Chaine YouTube « L'actu des Urssaf »



Textes de référence

Textes relatifs aux mesures de soutien

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (Art.65 et 67)

Décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire

Instruction ministérielle du 5 mars 2021 relative aux modalités d'application des mesures relatives aux cotisations sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes – auteurs affectés par la crise sanitaire prévue par l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (Art 9)

Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

Instruction ministérielle à venir

Textes relatifs aux listes de secteurs d'activité :

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (Annexe 1 et 2)

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la crise sanitaire

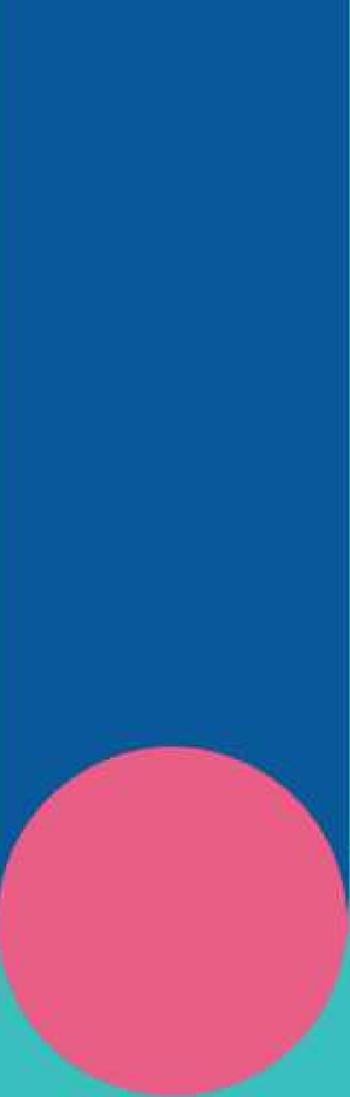
Les mesures d'accompagnement des Travailleurs Indépendants et des auto- entrepreneurs dans le cadre de la crise sanitaire

Les mesures d'accompagnement des Travailleurs Indépendants et des auto-entrepreneurs dans le cadre de la crise sanitaire

- Le paiement des échéances de cotisations
- La réduction des cotisations
- Les mesures exceptionnelles face à vos difficultés de paiement

INTRODUCTION

- Les mesures d'accompagnement dans le cadre de la crise sanitaire qui vont être présentées ne concernent que les cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants artisans, commerçants et professions libérales hors Praticiens Auxiliaires Médicaux
- Ces mesures sont celles dont nous avons connaissance à ce jour et ont vocation à évoluer en fonction de la réglementation à venir



LE PAIEMENT DES ECHEANCES DE COTISATIONS

- Les échéances de cotisations hors auto-entrepreneurs
- Les échéances de délai de paiement en cours

LE PAIEMENT DES ECHEANCES DE COTISATIONS

Les échéances de cotisations hors auto-entrepreneurs en 2020

Du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19, les travailleurs indépendants ont bénéficié d'office des dispositifs suivants :

- Un **report** du paiement des échéances du **20 mars au 20 août 2020** (avec lissage initialement prévu de septembre à décembre)
- L'application d'office d'un revenu estimé 2020 basé sur l'assiette des cotisations provisionnelles 2020 **diminuée de 50 % dans le cas général** (25% pour les débitants de tabac)
- Une **reprise des prélèvements** le 5 septembre puis une **suspension des prélèvements** dès octobre sur certaines zones géographiques et certains secteurs
- Une **suspension des prélèvements en novembre et décembre pour tout le territoire** (hors Guyane et La réunion)



LE PAIEMENT DES ECHEANCES DE COTISATIONS

Les échéances de cotisations hors auto-entrepreneurs

Le revenu estimé

A l'été 2020, un revenu estimé (basé sur l'assiette des cotisations provisionnelles 2020 diminuée de 50 % dans le cas général) **a été appliqué d'office afin de diminuer le montant des échéances de vos cotisations sociales.**

Vous avez eu la possibilité de modifier le revenu estimé d'office à la hausse ou à la baisse.

Cette mesure n'a concerné que vos cotisations provisionnelles 2020 et n'a pas eu d'incidence sur le montant de la régularisation de vos cotisations 2019



Vos cotisations provisionnelles 2021 ont été calculées sur la base du dernier revenu estimé 2020 (revenu estimé d'office ou revenu révisé à votre demande)

LE PAIEMENT DES ECHEANCES DE COTISATIONS

Les échéances de cotisations hors auto-entrepreneurs

La reprise du paiement en 2021

Depuis janvier 2021, les prélèvements de cotisations et contributions sociales ont repris pour tous les travailleurs indépendants à l'exception de ceux dont l'activité relève des secteurs S1 et S1 bis.

LE PAIEMENT DES ECHEANCES DE COTISATIONS

Les échéances de délai de paiement en cours

Si vous étiez bénéficiaire d'un délai de paiement en cours :

- Par prélèvement** : L'Urssaf a interrompu le prélèvement de vos échéances relatives à des délais de paiement en cours et reviendra vers vous ultérieurement.
- Par chèque** (ou tout autre mode de paiement) : celui-ci a été maintenu



LA REDUCTION DES COTISATIONS

- **Le principe**
- **Quelques exemples**
- **La particularité pour les auto-entrepreneurs**

LA REDUCTION DES COTISATIONS

Le principe (1^{ère} période d'état d'urgence sanitaire)

Selon votre secteur d'activité vous pouvez bénéficier d'une réduction de vos cotisations définitives 2020 mise en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020

La réduction portera sur **vos cotisations et contributions sociales définitives 2020** dans la limite de :

- **2400 €** si vous relevez du secteur 1 et 1bis (à condition pour le secteur 1bis d'avoir subi une forte baisse de chiffre d'affaires) : voir liste en annexe
- **1800 €** pour les TI relevant du secteur 2 (autres secteurs qui impliquent l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la crise sanitaire) : voir liste en annexe



La DGFIP collecte vos revenus 2020 (une déclaration sociale et fiscale unifiée) et les transmet, avec l'information concernant l'éligibilité à la réduction, à votre Urssaf qui réalise le calcul de vos cotisations et contributions sociales.



La réduction s'appliquera en 2021 sur le montant de vos cotisations et contributions sociales définitives 2020 dues sur le revenu réel 2020

LA REDUCTION DES COTISATIONS

Le principe (2nde période d'état d'urgence sanitaire)

Si vous relevez de certains secteurs d'activité vous pouvez bénéficier d'une nouvelle réduction de vos cotisations définitives 2020, et éventuellement 2021, mise en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020

- **Secteur 1 et 1bis** : Réduction de **600 €** pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - Avoir fait l'objet d'une **mesure d'interdiction d'accueil du public** à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter
 - Avoir subi une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50%** par rapport à la même période l'année précédente
- **Secteur 2** : Réduction de **600 €** pour le mois de novembre 2020, février 2021 et mars 2021



Le dispositif est prolongé jusqu'au dernier jour du mois qui précède l'autorisation d'accueil du public, pour ceux qui continueront de justifier d'une mesure d'interdiction d'accueil du public



La réduction dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire s'imputera en priorité sur les cotisations et contributions sociales définitives pour 2020, après application de la première réduction. L'éventuel reliquat s'imputera sur les cotisations et contributions définitives 2021.

LA REDUCTION DES COTISATIONS

Quelques exemples

Exemple 1 : Vous êtes restaurateur, votre activité relève du secteur S1. Vous avez fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public

- Montant des cotisations dues (définitives 2020 hors CFP et CURPS) : **4 000 €**
- Réduction « Période 1 » : 2 400 €
- Reste à devoir sur 2020 : 1 600 € (4 000 € - 2400 €)
- Réduction « Période 2 » : 2 400 € (4 mois d'octobre à janvier x 600 € = 2 400 €)
- Reste à devoir sur 2020 : néant
- Reliquat « Période 2 » : 800 € (2 400€ - 1 600 € déjà déduit sur 2020) à déduire sur les cotisations définitives 2021 (en 2022)

Exemple 2 : Vous êtes restaurateur, votre activité relève du secteur S1. Vous avez fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public

- Montant des cotisations dues (définitives 2020 hors CFP et CURPS) : **2 000 €**
- Réduction « Période 1 » : 2 400 €
- Reste à devoir sur 2020 : néant. **Le reliquat de 400 € (2 400 € - 2 000 € déduit sur 2020) n'est pas reportable**
- Réduction « Période 2 » : 2 400 € (4 mois d'octobre à janvier x 600 €) qui s'imputeront intégralement sur vos cotisations définitives 2021 en 2022

Exemple 3 : Vous êtes fleuriste, votre activité relève du secteur S1 bis. Vous avez repris votre activité à partir de décembre 2020 et vous ne remplissez pas pour ce mois la condition de baisse de chiffre d'affaire d'au moins 50%

- Montant des cotisations dues (définitives 2020 hors CFP et CURPS) : **3 800 €**
- Réduction « Période 1 » : 2 400 €
- Reste à devoir sur 2020 : 1 400 € (3 800 € - 2400 €)
- Réduction « Période 2 » : 1 200 € (2 mois d'octobre à novembre x 600 €)
- Reste à devoir 2020 : 200 € (1 400€ - 1 200 €)

Exemple 4 : Vous êtes coiffeur et votre activité relève du secteur S2. Votre activité a été interrompue au mois de novembre

- Montant des cotisations dues (définitives 2020 hors CFP et CURPS) : **3 000 €**
- Réduction « Période 1 » : 1 800 €
- Reste à devoir sur 2020 : 1 200 € (3 000 € - 1 800 €)
- Réduction « Période 2 » : 600 € (1 mois en novembre)
- Reste à devoir 2020 : 600 € (1 200 € - 600 €)

LA REDUCTION DES COTISATIONS

La particularité pour les auto-entrepreneurs

Si vous êtes auto-entrepreneur, vous pouvez appliquer la réduction de cotisations mise en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020 au moment de votre déclaration de chiffre d'affaires 2021

Selon votre secteur d'activité, vous avez la possibilité de déduire des chiffres d'affaires à déclarer au titre de 2021, le montant de votre chiffre d'affaires réalisé au titre des périodes suivantes :

- **Secteur 1 et 1bis** : De septembre 2020 à février 2021 à condition de satisfaire aux critères d'éligibilité durant le mois qui suit
- **Secteur 2** : D'octobre 2020, janvier 2021 et février 2021 à condition de satisfaire aux critères d'éligibilité durant le mois qui suit.

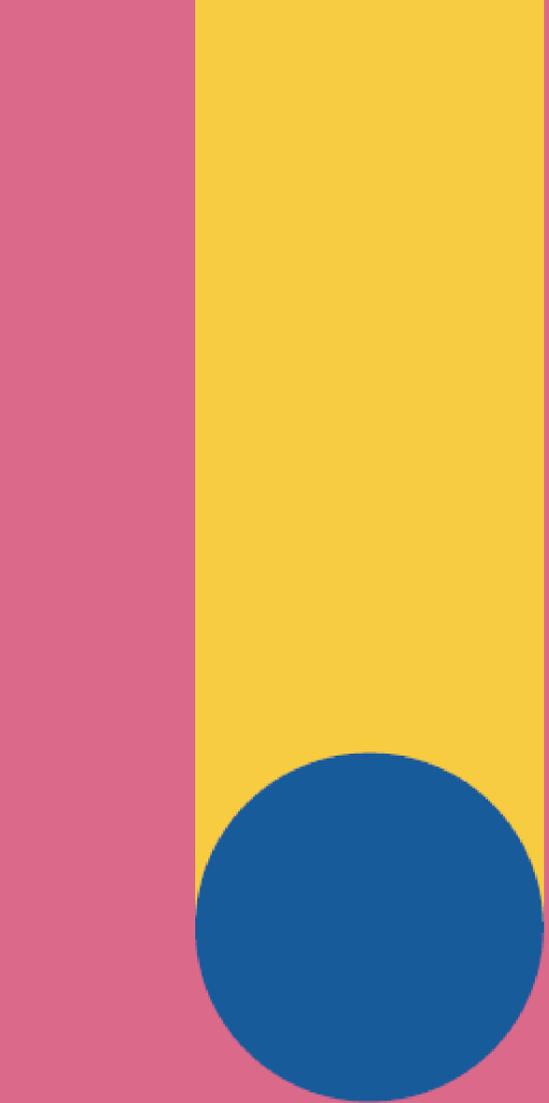


Le dispositif est prolongé jusqu'au dernier jour du mois qui précède l'autorisation d'accueil du public, pour ceux qui continueront de justifier d'une mesure d'interdiction d'accueil du public.



Vous appliquez la déduction sur vos déclarations :

- de février 2021 à octobre 2021 pour les mensuels
- d'avril 2021, juillet 2021 et octobre 2021 pour les trimestriels



LES MESURES EXCEPTIONNELLES FACE A VOS DIFFICULTES DE PAIEMENT

- **Les facilités de paiement relatives à vos cotisations 2021**
- **Les modalités de régularisation de vos cotisations 2020**
- **La remise partielle des cotisations 2020**
- **Le cas particulier des dettes en cours de recouvrement par un Huissier de justice**

LES MESURES EXCEPTIONNELLES FACE A VOS DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les facilités de paiement relatives à vos cotisations 2021

Si vous êtes dans l'incapacité de vous acquitter de vos cotisations sociales courantes 2021, vous pouvez vous rapprocher de votre Urssaf pour **demandeur une interruption du prélèvement automatique ainsi qu'un échelonnement du paiement de vos cotisations et contributions sociales**

Aucune démarche vis-à-vis de votre Urssaf n'est nécessaire pour :

- les cotisants relevant des secteurs impactés par les mesures de restriction sanitaires pour lesquels le prélèvement des cotisations est actuellement interrompu (entreprises relevant des secteurs 1 et 1B)
- les cotisants ne rencontrant pas de difficultés pour le paiement de leurs cotisations courantes 2021.

LES MESURES EXCEPTIONNELLES FACE A VOS DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les modalités de régularisation de vos cotisations 2020 1/2

L'Urssaf a suspendu le prélèvement de vos échéances mensuelles ou trimestrielles de novembre et de décembre 2020 compte tenu de la situation sanitaire

Votre Urssaf se rapprochera de vous en cours d'année 2021 pour vous proposer un échelonnement du paiement de vos cotisations 2020 via un plan d'apurement



Aucune démarche n'est à réaliser auprès de votre Urssaf pour régulariser le paiement de vos cotisations 2020

LES MESURES EXCEPTIONNELLES FACE A VOS DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les modalités de régularisation de vos cotisations 2020 2/2

Le plan d'apurement qui vous sera proposé globalisera :

- vos cotisations 2020 restant dues ;
- ainsi que toutes les dettes antérieures à 2020, qu'elles aient déjà fait ou non l'objet d'un délai de paiement (à l'exception de celles qui sont déjà en recouvrement auprès d'un huissier de justice)

La durée du plan d'apurement proposé par l'Urssaf pourra être adaptée sur demande du cotisant jusqu'à un **maximum de 36 échéances mensuelles**.



L'Urssaf remettra automatiquement les majorations de retard si vous respectez les modalités du plan d'apurement

LES MESURES EXCEPTIONNELLES FACE A VOS DIFFICULTES DE PAIEMENT

La remise partielle des dettes de cotisation 2020

Vous pouvez demander à bénéficier d'une remise partielle de vos cotisations dues au titre de l'année 2020 **dans la limite de 900 €** si :

- Votre activité durant la crise sanitaire a été réduite de plus de 50% par rapport à la même période l'année précédente ;
- Vous n'avez pas bénéficié du dispositif de réduction des cotisations ;
- Vous bénéficiez d'un plan d'apurement conclu avec votre Urssaf.



Vous ne pourrez demander cette remise qu'à compter de la déclaration de vos revenus définitifs 2020

LES MESURES EXCEPTIONNELLES FACE A VOS DIFFICULTES DE PAIEMENT

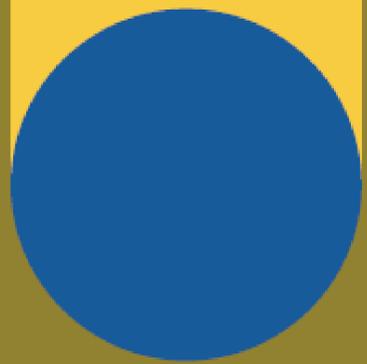
Le cas particulier des dettes en cours de recouvrement par un huissier de justice

Sur instruction de l'Urssaf, l'Huissier de justice prendra contact avec vous afin de :

- mettre en place un délai de paiement
- renégocier les modalités d'un délai de paiement déjà en cours avec l'huissier de justice



Votre accord pour la mise en place d'un délai de paiement est indispensable pour que l'huissier interrompe les procédures engagées à votre rencontre



ANNEXES

Plus d'informations sur les dispositifs d'accompagnement covid 19 sur notre site :
<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/>

Retrouvez la liste des activités des secteurs 1, 1bis et 2
<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/liste-secteurs-pour-infographie.pdf>

**VOUS ÊTES TRAVAILLEUR INDÉPENDANT, À PARTIR DE 2020,
VOS INTERLOCUTEURS POUR VOTRE PROTECTION SOCIALE SERONT :**

POUR VOS COTISATIONS



POUR VOTRE SANTÉ



POUR VOTRE RETRAITE



Pour toute question www.secu-independants.fr